

**DECISION N°2022-L0181/ARCOP/ORD**

sur recours de MONDIALE DISTRIBUTION et de PIB Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-03/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit des diverses structures du Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 25 et 27 avril 2022 de MONDIALE DISTRIBUTION et de PIB Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Drissa BENGALY, représentant MONDIALE DISTRIBUTION ;
  - Messieurs Salifou SAWADOGO et Romain KORGO, représentant PIB Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Denis GANEMTORE et Denis NIKIEMA, représentant le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

- au titre de l'attributaire provisoire, BOULGOU PRESTATIONS régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-03/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit des diverses structures du Ministère;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3342 du lundi 25 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 27 avril 2022 ; que MONDIALE DISTRIBUTION et PIB Sarl ont respectivement saisi l'ORD par lettres en date du lundi 25 et mercredi 27 avril 2022; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation a lancé la demande de prix à commandes n°2022-03/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de ses diverses structures ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de MONDIALE DISTRIBUTION conforme et classée 9<sup>ème</sup> ;

l'offre de PIB Sarl conforme et classée 13<sup>ème</sup> ;

les requérants contestent la décision de la CAM :

MONDIALE DISTRIBUTION fait valoir que l'attributaire provisoire a fait de la fausse facturation aux items 1, 2, 4, 12, 13, 14, 30, 33, 36, 39, 48, 49, 56, 58, 59 et 60 ;

quant à PIB Sarl, il fait valoir que tous les soumissionnaires qui sont classés devant lui ont fait des manœuvres frauduleuses aux items 1, 2, 4, 30, 36, 37, 39, 48, 58, 60 et 61 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les offres des requérants ont été déclarées conformes et classées respectivement 9<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> ;

considérant que les requérants affirment que leurs concurrents ont pratiqué des fausses facturations sur les items ci-dessus visés ;

considérant que la CAM a noté que les requérants sont des mauvais perdants parce qu'elle n'a pas décelé des indices de fausses facturations chez leurs concurrents ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé d'une part que certains items ont le même objet et d'autre part, que sur le même objet certains soumissionnaires ont proposé des prix unitaires différents avec des écarts importants ; que cette pratique est une mauvaise pratique visant à distordre la concurrence ; que tous les soumissionnaires ayant produit des prix unitaires différents concernant des items ayant le même objet, doivent être écartés ; que la CAM doit reprendre l'évaluation en tenant compte de cette situation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de MONDIALE DISTRIBUTION et de PIB Sarl sont recevables ; ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de MONDIALE DISTRIBUTION et de PIB Sarl sont fondées ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-03/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit des diverses structures du Ministère ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 avril 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**